

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 février 2023

---

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CE664

présenté par

Mme Decodts, rapporteure pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, M. Bovet, M. Barthès, M. Beaurain, M. Blairy, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. Dragon, M. Grenon, Mme Alexandra Masson, M. Meurin et M. Villedieu

-----

**ARTICLE 9**

À l'alinéa 3, après le mot :

« publique »

supprimer la fin de l'alinéa 3.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est préférable de ne pas rappeler les conditions générales d'organisation et de déroulement des enquêtes publiques prévues au code de l'environnement dans la mesure où dans le cadre des réexamens décennaux au-delà la 35<sup>ème</sup> année de fonctionnement, les enquêtes publiques conduites répondent à des prescriptions supplémentaires effectivement déterminées par voie réglementaire aux articles R. 593-62-2 et suivants.

Ces prescriptions tiennent au fait qu'il s'agit d'une procédure de réexamen, et non d'autorisation du projet. Il y a donc des dispositions particulières applicables, portant essentiellement sur le contenu du dossier de l'enquête publique et sur l'articulation entre les pouvoirs et le rôle de l'ASN et ceux du préfet de département

La rédaction proposée peut donc prêter à confusion. C'est pourquoi cet amendement se propose de supprimer la fin de l'alinéa 3.